



Lettre Ouverte RAR

Mise en demeure – Atteinte à la liberté syndicale et entrave à l'exercice du droit syndical

STOP À L'ENTRAVE SYNDICALE !

Madame la Présidente,

Par le présent courrier, la CGT souhaite dénoncer plusieurs faits portant atteinte à l'exercice normal du droit syndical au sein du Département de Vaucluse.

Depuis plusieurs mois, nous constatons un traitement manifestement différencié entre organisations syndicales représentatives, notamment concernant le dialogue social, le partage d'informations et la diffusion des communications syndicales.

En effet, les tracts et informations émanant de la CGT ne sont pas diffusés dans les mêmes conditions que ceux de la FSU, sans justification objective de l'administration malgré nos multiples sollicitations écrites.

Par ailleurs, malgré l'existence de groupes de travail et de discussions relatives à des négociations en cours, la CGT est écartée de certaines concertations organisées avec la seule FSU. Cela prive notamment la CGT d'informations majeures qui concernent les agents que nous représentons. Une telle pratique remet gravement en cause le respect du pluralisme syndical, de l'égalité de traitement entre organisations représentatives ainsi que les principes fondamentaux du dialogue social.

Nous constatons également que plusieurs de nos courriers officiels demeurent sans réponse, malgré les obligations de dialogue social qui s'imposent à l'employeur public.

Nous dénonçons également les menaces de poursuites pour diffamation formulées à l'encontre de notre syndicat CGT sans qu'aucune suite judiciaire n'ait été engagée. Ces procédés apparaissent comme des tentatives d'intimidation visant à faire pression sur notre organisation syndicale et à entraver son expression.

Par ailleurs, malgré nos demandes répétées, la CGT n'est pas destinataire des données relatives aux taux de grévistes lors des mouvements sociaux. Ce refus de communication porte atteinte à l'exercice normal de l'activité syndicale et à l'information légitime des organisations représentatives.

Nous constatons également que, malgré nos demandes ainsi que la demande formulée par les services préfectoraux, la CGT n'a pas été destinataire du Rapport Social Unique (RSU).

Nous rappelons pourtant que le Rapport Social Unique constitue un document obligatoire prévu par le Code général de la fonction publique et qu'il participe à l'information des représentants du personnel ainsi qu'à la transparence du dialogue social au sein des collectivités territoriales.

Le refus ou l'absence persistante de transmission de ces éléments contribue à empêcher la CGT d'exercer pleinement ses missions de représentation, de contrôle et de défense des agents.

Nous vous rappelons également que :

- la liberté syndicale est garantie aux agents publics par les articles L.113-1 et L.113-2 du Code général de la fonction publique ;
- aucune discrimination ne peut être exercée en raison des opinions ou appartenances syndicales, conformément à l'article L.131-1 du Code général de la fonction publique ;
- la diffusion des documents d'origine syndicale est encadrée par les articles R.213-53, R.213-54 et R.213-58 du Code général de la fonction publique ;

Le traitement réservé à la CGT constitue donc une atteinte grave au principe d'égalité entre organisations syndicales ainsi qu'au dialogue social auquel toute organisation représentative doit pouvoir participer pleinement.

En conséquence, nous vous demandons :

- de faire cesser immédiatement toute discrimination dans la diffusion des communications syndicales ;
- de garantir à la CGT les mêmes moyens, informations et droits qu'aux autres organisations syndicales ;
- d'assurer la participation pleine et entière de la CGT aux concertations et négociations en cours ;
- de transmettre à la CGT les informations relatives aux taux de grévistes ;
- de transmettre sans délai le Rapport Social Unique ;
- de répondre officiellement à nos précédents courriers ;
- et de respecter strictement les obligations légales de neutralité et de dialogue social de la collectivité.

À défaut de réponse rapide et de régularisation de cette situation, la CGT se réserve le droit de saisir le tribunal administratif ; d'alerter les autorités compétentes ainsi que les instances paritaires et d'engager toute procédure utile afin de faire reconnaître l'entrave syndicale et le préjudice subi.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre détermination syndicale.

Amandine Laugier
Secrétaire générale

